

Recueil des Actes administratifs

2020 - 02

PUBLIÉ LE : 15 juillet 2020

INFORMATION AU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L.5211-47 et R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

N°2020-02

Est consultable sur simple demande, au siège de la communauté d'agglomération, situé 4 rue Klein, 04000 Digne-les-Bains, aux heures d'ouverture.

Pour tout renseignement, veuillez-vous présenter à l'accueil ou au secrétariat général.

Mis à disposition du public : 15 juillet 2020

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

052	Arrêté portant constitution du comité technique	
053	Arrêté portant obligation de port du masque pour les usagers fréquentant les services publics de Provence Alpes Agglomération	

DÉCISIONS

2020-005	Fonds de Prêt COVID Résistance – Abondement du fonds et convention avec l'Association Initiatives Alpes de Haute Provence	
2020-006	Report de la date de versement de la taxe de séjour pour la période du premier quatrimestre de l'année 2020	
2020-007	Défense des intérêts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans la requête en contestation de validité du contrat présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Ciné Espace Evasion	
2020-008	Défense des intérêts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans la requête en référé suspension présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Ciné Espace Evasion	
2020-009	Programme d'aménagement d'un réseau de sites de l'UNESCO Géoparc de Haute Provence : demande de financement auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER	
2020-010	Solde de subvention pour les crèches associatives	
2020-011	Indemnisation des entreprises titulaires des lots 1 à 4 des marchés de transports interurbains	
2020-012	Mise en place de la gratuité des transports de Provence Alpes Agglomération	
2020-013	Convention de partenariat entre le Conseil Départemental et Provence Alpes Agglomération pour le Relais d'Assistants Maternels (RAM)	
2020-014	Demandes de subventions pour le fonctionnement 2020 de la Maison de services au public de Seyne	
2020-015	Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant	
2020-016	Annule et remplace la décision 014 - Demandes de subventions pour	

	le fonctionnement 2020 de la Maison de services au public de Seyne	
2020-017	Adoption du règlement intérieur du parc du Musée promenade de Digne-les-Bains	
2020-018	Mise en place de la gratuité temporaire pour l'accès au parc Saint Benoît de Digne-les-Bains.	
2020-019	Subvention 2020 à l'Office de Tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains et avenant n°2 à la convention d'objectifs avec Provence Alpes Agglomération	
2020-020	Ecole des Beaux-Arts – réduction tarifaire – année 2019-2020	
2020-021	Subvention Association Amicale du Personnel A2P2A	
2020-022	Subvention organisations syndicales	
2020-023	Suppression de la sous régie de recettes de la bibliothèque de Volonne	
2020-024	Suppression de la sous régie de recettes de la bibliothèque de Peyruis	
2020-025	Modification de la décision 2017-029 : régie de recettes des médiathèques et bibliothèques intercommunales de la Moyenne Durance	
2020-026	Modification de la décision 2017-015 : régie de recettes de la médiathèque intercommunale Francois Mitterrand	
2020-027	Modification de la décision 2017 - 025 : régie de recettes des droits d'entrée du Musée promenade	
2020-028	Conventions de mises à disposition de personnel Provence Alpes Agglomération- Château-Arnoux-Saint-Auban	
2020-029	Zone d'activités des Blâches Gombert – Acquisition de terrains et revente de ces parcelles	
2020-030	Projet éco touristique d'aménagement de la retenue de l'Escale – Acquisitions foncières de terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de la passerelle et des cheminements	
2020-031	Exonération de loyers	
2020-032	Demandes de subventions pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable pour la ville de Digne-les-Bains, dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville	
2020-033	Fonds de Prêt COVID Résistance – Abondement du fonds et convention avec l'Association Initiatives Alpes de Haute Provence	
2020-034	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune des Mées	

2020-035	Convention d'objectifs et de moyens entre Association Amicale du Personnel A2P2A – Provence Alpes Agglomération	
2020-036	Signature des avenants n°4 aux conventions tripartites des programmes LEADER	

Arrêtés

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service des ressources humaines**

ARRÊTÉ N°052-20200423

Objet : Arrêté portant constitution du comité technique

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu la délibération du n°8 du 27 Juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique et instaurant la parité numérique de fonctionnement,
Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 décembre 2018,
Considérant que Madame BROCHETTO Hélène est partie à la retraite, il convient de la remplacer par le suivant de la liste déposée dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018 par la CGT,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Comité technique paritaire de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité	Titulaires	Suppléants
	- Gilbert REINAUDO	- Philippe POULEAU
	- Patrick MARTELLINI	- Benoît CAZERES
	- Bruno VILLARON	- Patrick VIVOS
	- Gérard PAUL	- Gérard ESMIOL
	- Emmanuelle MARTIN	- Bernard TEYSSIER
Représentants du personnel	Titulaires	Suppléants
	- Grace MAURY	- Juliette MAURIN
	- Abdelmadjid BERKANE	- Daniel CARRILLO
	- Olivier ROUISON	- Denis MADELEINE
	- Audrey ZIMMER	- Béatrice BEAULIEU
	- Jérôme BERTOCCHI	- Sébastien AUGIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

RH042 - 20190117

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/04/2020

Application en ligne : www.e-tickets.com
09_01-004-210167437-26200423-R_06210042

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, et transmis au Centre de Gestion des Alpes de Haute-Provence et aux organisations syndicales.

AFFICHE LE : RETIRO LE : L NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE :	FAIT A DIGNE LES BAISNS, LE VINGT-TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	LA Présidente,
NOMENCLATURE N° : 	Patricia GRANET BRUNELLO



RH042 - 20190117

REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2020

Acte électronique certifié par la collectivité territoriale de la Provence-Alpes-Côte d'Azur
99_81-014-200057497-20200423-0_052030042

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service du Secrétariat général**

ARRÊTÉ N° 053-20200513

Objet : Arrêté portant obligation de port du masque pour les usagers fréquentant les services publics de Provence Alpes Agglomération

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaurant l'état d'urgence sanitaire, entrée en vigueur le 24 mars 2020 pour un délai de deux mois,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions,

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le plan de déconfinement progressif présenté par le Premier ministre le 28 avril 2020 à l'Assemblée nationale,

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, stipulant que la présidente est seule chargée de l'administration,

Considérant l'épidémie COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national,

Considérant que, dans le cadre du plan de déconfinement national et du plan de déconfinement local de Provence Alpes Agglomération, approuvé à l'unanimité en CHSCT du 30 avril 2020, les services aux publics de Provence alpes Agglomération ouvriront au public de manière progressive à compter du 11 mai 2020,

Considérant la nécessité de protéger les agents et les usagers des services publics de Provence Alpes Agglomération,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le port du masque recouvrant la bouche et le nez, de type chirurgical, FFP2, FFP3 ou grand public, est obligatoire pour les usagers de plus de 11 ans fréquentant les services publics de Provence Alpes Agglomération, jusqu'au 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Concernant les enfants, ceux de moins de 6 ans sont exemptés de cette obligation et le port du masque est recommandé mais non obligatoire pour les enfants entre 6 et 10 ans, jusqu'au 10 juillet 2020.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2020

**http://www.echassieu.fr/galim.com
99_RI-004-200067437-20200513-A_060262165**

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque prévu à l'article 1 vient en complément des gestes barrières mentionnés au décret susvisé

ARTICLE 4 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation si elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente de Provence Alpes Agglomération dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et publié dans les formes prescrites.

AFFICHE LE : RETIRO LE : NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/> NOMENCLATURE N° :	FAIT A DIGNE LES BAIS, LE TREIZE MAI DEUX MILLE VINGT La Présidente, Patricia GRANET BRUNELLO
--	--




Décisions de la Présidente

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement Economique et Touristique**

DÉCISION N°2020-005

Objet : Fonds de Prêt COVID Résistance – Abondement du fonds et convention avec l'Association Initiatives Alpes de Haute Provence

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales, .

Vu la loi la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU la délibération du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 28 février 2020 relative à la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Provence Alpes Agglomération dans le cadre de l'octroi des aides économiques,

CONSIDERANT que :

Le fonds de prêt COVID Résistance, mis en place par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, a pour objectif d'aider les entreprises en difficulté durant la crise sanitaire due au COVID 19, par le biais d'un prêt financier (de 3.000 à 10.000 €) sans garantie personnelle et à taux zéro pour une durée maximale de 5 ans avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum.

Afin d'abonder ce fonds, la Région et la banque des territoires mettent à disposition 20 millions d'euros mobilisables sur l'ensemble du territoire régional et invite les collectivités à participer de leur côté à hauteur de 2€/ habitant.

L'aide de Provence Alpes Agglomération constitue un apport avec droit de reprise pour un montant de 94 556 €, celui-ci bénéficiera aux entreprises de son territoire et sera complété par les fonds apportés par la région, la banque des territoires et le conseil départemental.

Toutes les modalités sont inscrites dans la convention annexée, à passer avec l'association Initiatives Alpes de Haute Provence qui est la structure en charge de recueillir le montant de la participation de Provence Alpes Agglomération.

CONSIDERANT que les membres du Bureau, réunis le 16 avril dernier, ont donné leur accord à la majorité afin d'abonder ce fonds et ont autorisé la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens,

DÉCIDE :

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2020

Appréciation de la demande

99_AI-004-200067437-20200430-DECISION_05

ARTICLE 1 : d'accepter les termes de la convention annexée à la présente décision, ayant pour objet le financement du fonds de prêt COVID Résistance mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont l'association Initiative Alpes de Haute Provence est le gestionnaire pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : d'abonner ce fonds avec un financement à hauteur de 94 556 €.

ARTICLE 3 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE TRENTÉ AVRIL DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	
NOMENCLATURE N° :	Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2020

Archives numériques Egalibero.com
99_AI-004-200067497-20200430-DECISION_06

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement Economique et Touristique**

DÉCISION N°2020-006

Objet : Report de la date de versement de la taxe de séjour pour la période du premier quadrimestre de l'année 2020.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU la délibération N°06 du 26 septembre 2018 instaurant les tarifs et modalités de la taxe de séjour sur le territoire de Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT l'impact de la crise sanitaire sur l'économie touristique,

CONSIDERANT la fermeture des hébergements touristiques marchands du 16 mars au 10 mai 2020 et l'Impact de la crise sur leur fréquentation,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de reporter au 30 septembre 2020 la date de versement pour les taxes dues pour la période du 1er Janvier au 30 avril 2020.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

RÉÇU EN PRÉFECTURE

le 14/03/2020

Application signée Electroniquement

99_RI-004-200067437-20200614-DECISION_06

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE QUATORZE MAI DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	
NOMENCLATURE N° :	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 14/05/2020

Autre document à venir

99_RI-004-280067437-20200514-DECISION_06

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service finances**

DÉCISION N° 2020-007

Objet : Défense des intérêts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans la requête en contestation de validité du contrat présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Ciné Espace Evasion

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°03 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à intenter, au nom de la communauté d'agglomération, les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées par elle devant toutes les juridictions françaises,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU la requête en contestation de validité du contrat présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Ciné Espace Evasion,

DÉCIDE :

ARTICLE 1: De défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans la requête en contestation de validité du contrat présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Ciné Espace Evasion.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Philippe SCHMIDT, avocat associé du Cabinet d'Avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien – 69002 LYON, la charge de représenter la communauté d'agglomération dans cette instance.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2020

Application après E-justice.com

99_RI-004-200067437-20200518-DECISION_07

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application Informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE QUINZE MAI DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	
T <input type="text"/> NT <input type="text"/>	
NOMENCLATURE N°: 5.8	
 La Présidente, GRANET BRUNELLO	

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2020

Application en ligne E-Haute.com
99_RI-004-200067437-20200515-DECISION_07

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service finances**

DÉCISION N° 2020-008

Objet : Défense des intérêts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans la requête en référé suspension présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Ciné Evasion

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°03 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à intenter, au nom de la communauté d'agglomération, les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées par elle devant toutes les juridictions françaises,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU la requête en référé suspension présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Ciné Evasion,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans la requête en référé suspension présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Ciné Evasion.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Philippe SCHMIDT, avocat associé du Cabinet d'Avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien – 69002 LYON, la charge de représenter la communauté d'agglomération dans cette instance.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2020

Application signée E-typage.com

99_RI-004-280067437-20200515-DECISION_00

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :			FAIT A DIGNE LES BAINS, LE QUINZE MAI DEUX MILLE VINGT
RETRIE LE :			
T	<input type="text"/>	<input type="text"/> NT	
NOMENCLATURE N°: 5.8			Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2020

Application accès à l'administration

99_RI-004-200067437-20200518-DECISION_08

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement économique et touristique**

DÉCISION N° 2020-009

Objet : Programme d'aménagement d'un réseau de sites de l'UNESCO Géoparc de Haute Provence : demande de financement auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU la délibération N°14 du 13 février 2019 relative au programme d'investissement 2019 de l'UNESCO Géoparc de Haute Provence,

VU la délibération N°38 du 4 décembre 2019 relative au programme d'investissement 2020 de l'UNESCO Géoparc de Haute Provence,

CONSIDERANT l'exposé des motifs suivant :

L'UNESCO Géoparc de Haute Provence couvre 44 communes de Provence Alpes agglomération (PAA) et 21 de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB). Provence Alpes agglomération assure le portage administratif et la gestion de l'UNESCO Géoparc de Haute Provence dans le cadre de sa compétence « gestion et promotion des équipements touristiques » et en vertu d'une convention d'entente Intercommunale qui la lie à la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch. Cette convention fait aussi de PAA le chef de file et maître d'ouvrage unique des opérations du Géoparc. La mise en tourisme de ce dernier est un axe majeur de la stratégie touristique de PAA.

L'UNESCO Géoparc de Haute Provence a bénéficié récemment de la reconnaissance des experts Internationaux de l'UNESCO : revalidation du label pour 4 ans en 2019 et extension du périmètre à 7 nouvelles communes (dont 6 sur Provence Alpes Agglomeration) en 2020.

La mise en valeur des sites présents sur les territoires nouvellement intégrés nécessite des aménagements (équipement des sites en outils d'interprétation, signalétique d'information, signalisation routière...). Certains sites et circuits déjà aménagés requièrent des travaux de rénovation, de sécurisation et d'optimisation. Dans une optique de cohérence et d'amélioration continue de la qualité de son offre et de sa visibilité, l'UNESCO Géoparc de Haute Provence souhaite entreprendre ces travaux pour lesquels il dispose d'un programme d'aménagement :

- Refonte de la signalétique d'information et du mobilier d'interprétation pour décliner la nouvelle identité visuelle du Géoparc,
- Signalisation routière dans le cadre de l'extension du périmètre du Géoparc,
- Aménagement de géosites sur les 7 nouvelles communes du territoire,

- Aménagement du chemin de découverte vers le site de l'ichtyosaure depuis le village de la Robine-sur-Galabre,
- Amélioration de la Route du Temps,
- Sécurisation du site de la colline Saint-Michel à Marcoux,
- Sécurisation du chemin de la Grande Cascade au Musée Promenade,
- Création de tables d'orientation et de lecture de paysage depuis les terrasses des remparts au Musée Promenade.

Le territoire de l'UNESCO Géoparc de haute Provence compte par ailleurs tout ou partie de 3 Espaces valléens, des territoires de projet qui ont pour objectif le développement touristique du massif alpin par la valorisation du patrimoine naturel et culturel, un objectif partagé localement par le Géoparc.

Un appel à projets FEDER (AAP POIA 2019 OS1) offre une opportunité de financement pour les projets Inter-Espaces valléens. Les Espaces valléens « Aqua Terra » et « Durance Provence » portés par PAA et « Terre de Provence, Terre de rencontres » porté par la CCSB s'associent pour solliciter cette subvention dans le but de mener à bien cette opération qui profitera à l'ensemble des territoires impliqués.

Le coût de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement d'un réseau de sites du Géoparc est estimé à 87 435€ H.T.

CONSIDERANT que la date limite de dépôt du dossier de demande de subvention au titre du FEDER est fixée au 31 mai 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de programme d'aménagement d'un réseau de sites de l'UNESCO Géoparc de Haute Provence pour un montant de 87 435€ H.T. ;

- D'approuver ainsi qu'il suit le plan de financement prévisionnel de l'opération :

Dépenses H.T.....	87 435€
Recettes H.T.....	87 435€
Dont :	
- Subvention UE POIA-FEDER (60%).....	52 461€
- Subvention Conseil Départemental 2018 (20%).....	17 487€
- Autofinancement PAA (20%).....	17 487€

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2020

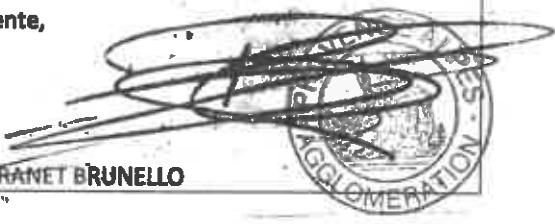
Appel d'offres sur le cadre.com

99_AZ-004-200067437-20200526-DECISION_01

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :			FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT HUIT MAI DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :			LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>			
NOMENCLATURE N° :	Patricia GRANET BRUNELLO		

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2020

Application en ligne : <http://legaldoc.interieur.gouv.fr>

99_AI-004-200067437-20200520-DECISION_09



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Petite Enfance**

DÉCISION N°2020-010

Objet : Solde de subvention pour les crèches associatives

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu la délibération N°16 du conseil d'agglomération du 10 avril 2019 portant approbation de convention pluriannuelle avec les crèches associatives signée en avril 2019 pour trois années,

CONSIDERANT que, dans sa séance du 28 février 2020, le conseil d'agglomération a accordé une avance de subvention aux cinq crèches associatives, représentant 40% du montant total des subventions accordées annuellement,

CONSIDERANT que ces crèches associatives ne possèdent pas de réserve de trésorerie suffisante pour attendre un prochain conseil d'agglomération, retardé du fait de la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales,

CONSIDERANT que les associations gestionnaires des crèches ont adressé à la collectivité les dossiers de renouvellement de leur demande de subvention dans les délais imposés,

CONSIDERANT que l'étude des dossiers autorise la communauté d'agglomération à répondre favorablement aux demandes, qui respectent les termes de la convention,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer les subventions aux associations gestionnaires de crèches, pour un montant identique à celui de 2019.

Article 2 : de procéder au versement des soldes de subvention, dont les montants sont les suivants :

Crèche la Ruche de Seyne-les-Alpes	51 000€
Crèche les Petits loups de Montclar	30 000€
Crèche les Canaillous de Volonne	44 200€
Crèche le Jardin enchanté de Digne-les-Bains	60 000€
Crèche la Maisonnée de Digne-les-Bains	63 000€
Actions du Relais Assistant Maternels Itinérant	3 640€

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

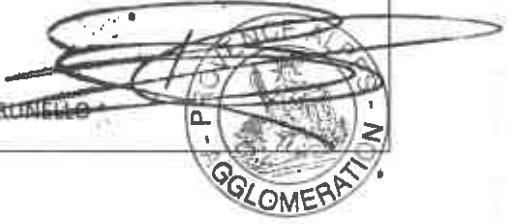
ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application Informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET-BRUNELLO
NOMENCLATURE N° :	

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Transports**

DÉCISION N° 2020-011

Objet : Indemnisation des entreprises titulaires des lots 1 à 4 des marchés de transports interurbains

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu la loi la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article 6-3,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu les marchés de transports lot 1 N°19051, lot 2 N°19052, lot 3N°19053, lot 4 N°19054 notifiés en date du 23 juillet 2019,

CONSIDERANT l'interruption progressive des transports interurbains effective entre le 16 mars et le 18 mars 2020 et la reprise progressive de ceux-ci effective entre le 11 mai 2020 et le 02 juin 2020, due à la crise sanitaire du COVID-19,

CONSIDERANT les termes des marchés initiaux prévoyant la possibilité d'une indemnisation dans le cas d'une interruption de service d'une durée maximale de 15 jours, et la mise en œuvre effective de cette indemnisation,

CONSIDERANT que les transporteurs ont eu des frais fixes à assumer alors même que le service ne pouvait être effectué du fait de la crise sanitaire,

~~CONSIDERANT que au-delà de la période de 15 jours d'indemnisation, prévue dans les termes du marché, Provence Alpes Agglomération envisage de répondre avec justesse aux besoins effectifs de compensations des coûts fixes, en évitant d'exiger ultérieurement un recouvrement qui pourrait s'avérer complexe auprès des bénéficiaires,~~

CONSIDERANT qu'un ajustement financier, sous la forme d'un bilan détaillé devra avoir lieu à l'issue de la crise sanitaire, dont les impacts sur les marchés de transports ne sont pas encore tous connus,

CONSIDERANT l'avis du bureau en date du 13 mai,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'indemniser les transporteurs des services interurbains et scolaires sur la période débutant de la date de fin effective des transports augmentée de 15 jours, conformément aux termes des marchés, soit à partir du 31 mars 2020, à hauteur de 51% du coût des marchés, pourcentage représentant les charges fixes déduction faite de la part des salaires.

ARTICLE 2 : Autorise Mme la Présidente à signer avec les titulaires des 4 marchés cités ci-avant, un protocole transactionnel en vue de procéder à l'indemnisation de ces derniers, sur la période débutant de la date de fin effective des transports augmentée de 15 jours, conformément aux termes des marchés, soit à partir du 31 mars, et s'achevant au maximum le 4 juillet pour tous les services fonctionnant uniquement en période scolaire.

ARTICLE 3 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

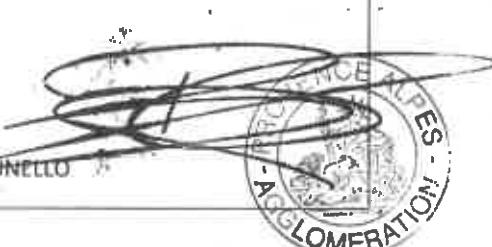
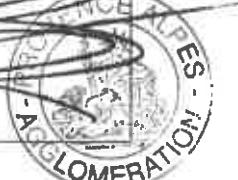
ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 5: Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT HUIT MAI DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	
NOMENCLATURE N° :	Patricia GRANET-BRUNELLO
	

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2020

Application agréée : logisfr.com

99_AI-004-200067497-20200529-DECISION_01

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Transports**

DÉCISION N° 2020-012

Objet : Mise en place de la gratuité des transports de Provence Alpes Agglomération

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu la loi la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 Juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions,

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 décrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire instaurant la suspension de la vente à bord des véhicules,

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

CONSIDERANT la période d'interruption progressive des transports Interurbains effective depuis le 16 mars 2020 Jusqu'au 11 mai 2020, et de services réduits des transports urbains pendant cette même période, due à la crise sanitaire du COVID-19,

CONSIDERANT la suspension de la vente à bord des véhicules du fait des nécessités de respect de protocoles sanitaires, comprenant notamment la montée et la descente par l'arrière du bus,

DECIDE

ARTICLE 1 : la mise en place de la gratuité des transports interurbains et urbains relevant de Provence Alpes Agglomération du 16 mars au 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2020

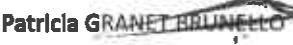
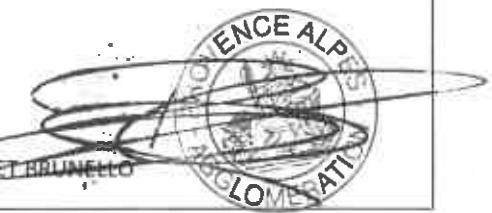
Application autorisée : www.sedis.com

99_RI-004-200067437-20200528-DECISION_01

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application Informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT HUIT MAI DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET BRUNELLO
NOMENCLATURE N° :	

REÇU EN PREFECTURE

le 29/05/2020

Application sur [e-traitement.com](http://www.e-traitement.com)

99_ALI-004-200067437-20210526-DECISION_01

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Petite Enfance**

DÉCISION N° 2020-013

Objet : Convention de partenariat entre le Conseil Départemental et Provence Alpes Agglomération pour le Relais d'Assistants Maternels (RAM)

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu la délibération n°52 du 5 avril 2018, approuvant la convention de partenariat entre Provence Alpes Agglomération et le Conseil départemental pour le Relais Assistantes Maternelle (RAM),

CONSIDERANT que la convention de partenariat entre Provence Alpes Agglomération et le conseil départemental pour le Relais Assistantes Maternelle (RAM) est renouvelée annuellement et permet aux signataires de s'associer pour le fonctionnement du relais assistants maternels,

CONSIDERANT que le Conseil départemental apporte un soutien financier à la communauté d'agglomération en complément du financement principal de la Caisse d'Allocations Familiales, pour permettre le fonctionnement du relais assistants maternels,

CONSIDERANT que le soutien financier du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence se traduit par une subvention de fonctionnement de 4000€ versée à Provence Alpes Agglomération, à titre de participation pour le financement du poste d'animatrice du relais assistants maternels,

CONSIDERANT qu'il convient d'adresser une demande de participation au conseil départemental pour le versement de la subvention pour l'année 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de demander une participation financière de 4000€ auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence pour le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention de partenariat mentionnée ci-dessus.

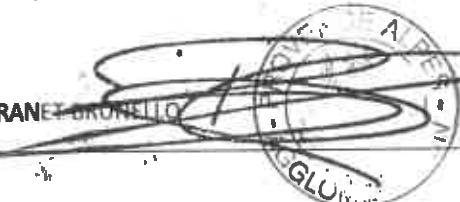
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT-NEUF MAI DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 
NOMENCLATURE N° :	

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service « Maisons de services au public »**

DÉCISION N° 2020-14

Objet : Demandes de subventions pour le fonctionnement 2020 de la Maison de services au public de Seyne

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu l'article 3.11 des statuts de Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, Provence Alpes Agglomération exerce la compétence optionnelle « Crédit et gestion des Maisons de services au public »,

CONSIDERANT que la Maison de services au public du territoire de Seyne représente un guichet d'accueil polyvalent chargé d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les organismes publics et qu'elle permet le maintien d'un service de proximité auprès de la population,

CONSIDERANT le soutien financier pouvant être sollicité, comme l'année passée, auprès de l'Etat via le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et le Fonds interopérateurs et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,

CONSIDERANT le budget et le plan de financement prévisionnel 2020 suivant :

BUDGET PRÉVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT DE LA MSAP DE SEYNE 2020				
FONCTIONNEMENT	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS	%
LOCATION/ENTRETIEN COPIEUR	3 000	SUBVENTIONS		
INTÉRNET/TELEPHONE	500			
NOODO ABONNEMENT	130	ETAT FNADT	13 702	35%
EDF/CHAUFFAGE	3 000			
ASSURANCE	50	ETAT FIO	13 702	35%
PUBLICITE/PUBLICATION	500			
FRAIS RECEPTION	50	DEPARTEMENT DES AHP	3 915	10%
EMPRUNT BATIMENT	5 000			
ENTRETIEN DES LOCAUX	2 000			
ACHATS		AUTOFINANCEMENT		20%
FOURNITURES CONSOMMABLES	150	REGIE	500	

REÇU EN PREFECTURE

le 09/06/2020

Application en ligne E-treuil.com
99_81-04-20067437-20200613-DECISION_14

ADHESION ASSOCIATIONS	100	PAA	7 330
ACHATS DIVERS	300		
SERVICES EXTERIEURS			
VERITAS (ENTRETIEN INCENDIE)	144		
LOCATION FONTAINE A EAU	251		
TRANSPORT SCAL FORUM			
EMPLOI	120		
PRESTATION MEDIATION			
NUMERIQUE	1 800		
CHARGES DE PERSONNEL			
SALAIRE PERMANENT	10 000		
CHARGES SOCIALES	6 000		
SOUTIEN ET REMPLACEMENT	3 000		
CHARGES SOCIALES	1 500		
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL			
MEDECINE DU TRAVAIL	54		
FRAIS DE DEPLACEMENT	800		
TICKETS RESTAURANT	700		
TOTAL	39 149	TOTAL	39 149 100%

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Provence Alpes Agglomération sollicite pour l'année 2020 les subventions auprès de l'État (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et Fonds interopérateurs) et du Département des Alpes de Haute-Provence telles qu'indiquées dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris les courriers et dossiers de demande de subvention auprès de l'État et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/06/2020

Appel à projets Energie

09_RI-004-200167437-20210603-DECISION_1

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET BRUNELLO
HOMENCLATURE N° :	

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service RESSOURCES HUMAINES**

DÉCISION N°2020-015

Objet : Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu le code du travail,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi 83-643 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°9 du 12 décembre 2017 portant mise en œuvre des tickets restaurant au titre de l'action sociale de Provence Alpes Agglomération

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de réévaluer la valeur faciale des ticket-restaurant en faveur de ses agents,

CONSIDERANT les discussions au sein du comité technique au mois de septembre 2019, décembre 2019 , janvier 2020,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité des membres présents du comité technique en date du 29 mai 2020,

CONSIDERANT la volonté de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 7,8 euros à compter du 1^{er} juillet 2020 (au lieu de 7,4 euros à ce jour),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La valeur faciale des tickets restaurant est fixée à 7,8 euros.

**ARTICLE 2 : La participation employeur est fixée à 60% de la valeur faciale du ticket restaurant.
La participation employé est fixée à 40% de la valeur faciale du ticket restaurant.**

ARTICLE 3 : L'attribution des tickets-restaurant selon les modalités mentionnées ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 4 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

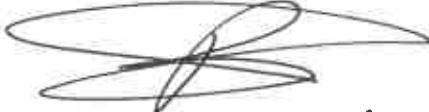
ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 6: Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :			FAIT A DIGNE LES BAINS , LE CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRE LE :			LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>			
NOMENCLATURE N° :			

Patricia GRANET BRUNELLO

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service « Maisons de services au public »**

DÉCISION N° 2020-016

Objet : Annule et remplace la décision 014 - Demandes de subventions pour le fonctionnement 2020 de la Maison de services au public de Seyne

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu l'article 3.11 des statuts de Provence Alpes Agglomeration,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, Provence Alpes Agglomeration exerce la compétence optionnelle « Crédit et gestion des Maisons de services au public »,

CONSIDERANT que la Maison de services au public du territoire de Seyne représente un guichet d'accueil polyvalent chargé d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les organismes publics et qu'elle permet le maintien d'un service de proximité auprès de la population,

CONSIDERANT le soutien financier pouvant être sollicité, comme l'année passée, auprès de l'Etat via le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et le Fonds Interopérateurs et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,

CONSIDERANT le budget et le plan de financement prévisionnel 2020 suivant revu depuis la décision 014 :

BUDGET PRÉVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT DE LA MSAP DE SEYNE 2020				
FONCTIONNEMENT	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS	%
LOCATION/ENTRETIEN COPIEUR	3 300	SUBVENTIONS		
INTERNET/TELEPHONE	550			
NOODO ABONNEMENT	145	ETAT FNADT	15 000	35,3%
EDF/CHAUFFAGE	3 300			
ASSURANCE	55	ETAT FIO	15 000	35,3%
PUBLICITE/PUBLICATION	550			
FRAIS DE RECEPTION	55	DEPARTEMENT DES AHP	4 000	9,4%
EMPRUNT BATIMENT	5 500			
ENTRETIEN DES LOCAUX	2 430			
ACHATS		AUTOFINANCEMENT	8 500	20,0%

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Appel à projets Energie

99_RI-004-200067457-20200610-DECISION_16

FOURNITURES CONSOMMABLES	165			
ADHESIONS ASSOCIATIONS	110			
ACHATS DIVERS	560			
SERVICES EXTERIEURS				
VERITAS (ENTRETIEN INCENDIE)	160			
LOCATION FONTAINE A EAU	275			
TRANSPORT FORUM EMPLOI	130			
PRESTA. MEDIATION NUMERIQUE	1980			
CHARGES DE PERSONNEL				
SALAIRE PERMANENT	10 500			
CHARGES SOCIALES	6 300			
SOUTIEN ET REMPLACEMENT	3 150			
CHARGES SOCIALES	1 575			
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL				
MEDECINE DU TRAVAIL	60			
FRAIS DE DEPLACEMENT	880			
TICKETS RESTAURANT	770			
TOTAL	42 500	TOTAL		42 500 100%

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Provence Alpes Agglomération sollicite pour l'année 2020 les subventions auprès de l'État (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et Fonds interopérateurs) et du Département des Alpes de Haute-Provence telles qu'indiquées dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris les courriers et dossiers de demande de subvention auprès de l'État et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :

RETIRO LE :

T

NT

NOMENCLATURE N° :

FAIT A DIGNE LES BAINS,
LE DIX JUIN DEUX MILLE VINGT

La Présidente,

Patricia GRANET BRUNELLO



REÇU EN PRÉFECTURE

le 18/06/2020

Application en ligne E-kyc.be.com

98_RI-04-210067437-20200618-DECISION_18

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement économique et touristique**

DÉCISION N°017-2020

Objet : Adoption du règlement intérieur du parc du Musée promenade de Digne-les-Bains

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions,

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 décrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire instaurant la suspension de la vente à bord des véhicules,

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le règlement du parc du Musée Promenade de Digne-les-Bains datant de 1996,

CONSIDERANT le nouveau règlement annexé à la présente décision dont l'objet est d'organiser la fréquentation et les activités au sein du parc du Musée Promenade de Digne-les-Bains,

CONSIDERANT la réouverture du parc du musée promenade, dit parc Saint Benoit, fixée au 15 juin 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le nouveau règlement du parc du Musée Promenade de Digne-les-Bains annexé à la présente décision est adopté.

ARTICLE 2 : En outre, un Protocole prévention COVID 19 est mis en place à compter de l'ouverture du parc Saint Benoit et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire. Ce protocole pourra évoluer en fonction de la situation sanitaire et des mesures préconisées par le gouvernement.

ARTICLE 3 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Application aux actes E légaux.com
99_RI-004-201007437-20200610-DECISION_17

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET BRUNELLO
NOMENCLATURE N° :	

**PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION
UNESCO GÉOPARC DE HAUTE-PROVENCE — MUSÉE-PROMENADE**

Règlement du parc du Musée-Promenade

--:-- :- :-

Administration générale

Art. 1 L'administration générale du parc du Musée-Promenade (dit aussi parc Saint-Benoît) est placée sous l'autorité de Madame la présidente de Provence Alpes Agglomération et de Monsieur le directeur général des services.

Art. 2 L'objet du présent règlement est d'organiser la fréquentation et les activités au sein du parc afin d'assurer la meilleure gestion du site et de ses patrimoines naturel et culturel.

Gardiennage

Art. 3 Le gardien et le personnel du Musée-Promenade sont chargés de la surveillance du parc et de faire respecter le présent règlement.

Horaires

Art. 4 Le parc du Musée-Promenade est ouvert au public d'avril à novembre, tous les jours, selon les horaires suivants :

- de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h 30 en avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre,
- de 9 h à 19 h sans interruption en juillet et août.

Art. 5 Dans tous les cas le portail ferme à 19 h 30 et tous les visiteurs doivent avoir quitté les lieux à ce moment.

Art. 6 Des modifications exceptionnelles de ces horaires sont possibles et seront rendues publiques et affichées à l'entrée de la propriété.

Usage du parc

Art. 7 La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans la totalité du parc. Seuls les véhicules de service ou ceux délivrés autorisés peuvent emprunter la voie d'accès.

Art. 8 Un parking est mis à la disposition des visiteurs.

Art. 9 La pratique du VTT ou de tout autre sport est également prohibée.

Art. 10 Il est rigoureusement interdit de faire du feu en tout temps et en tous lieux du parc sans autorisation préalable.

Art. 11 Le pique-nique est autorisé sur les aires aménagées à cet effet. Les déchets doivent être déposés dans les bacs prévus pour cela.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Appel à candidature : frigidev.com

99_SE-004-200067437-20200610-DECISION_17

Art. 12 Il est interdit d'escalader les cascades ou les murets, de sortir des sentiers aménagés et balisés, de détourner les eaux.

Art. 13 Les coupes de bois, le fagotage, la cueillette ou le ramassage de toute espèce animale ou végétale est interdite. Ces activités ne peuvent avoir lieu que sous la conduite d'un animateur dans le cadre des activités pédagogiques du Musée-Promenade.

Art. 14 La divagation de tous animaux domestiques est interdite. En particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

Responsabilité

Art. 15 En aucun cas, Provence Alpes Agglomération ne pourra être tenue pour responsable des vols déprédations ou dégâts subis par des biens appartenant aux visiteurs

Art. 16 De même, Provence Alpes Agglomération ne pourra être tenue pour responsable des accidents corporels survenus dans l'enceinte de la propriété, les visiteurs assumant seuls cette responsabilité.

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement économique et touristique**

DÉCISION N° 018-2020

Objet : Mise en place de la gratuité temporaire pour l'accès au parc Saint Benoît de Digne-les-Bains.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions,

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu la délibération N°23 du 10 avril 2019 fixant les tarifs du Musée Promenade de Digne-les-Bains,

CONSIDERANT le fait que le Musée Promenade de Digne-les-Bains n'a pas pu ouvrir ses portes au public au 1^{er} avril 2020 au regard des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que la réouverture des salles d'exposition est fixée au 6 juillet 2020,

CONSIDERANT la possibilité de rendre néanmoins accessibles à partir du 15 juin 2020 les espaces extérieurs du parc du Musée Promenade, dit parc Saint Benoit ; dans le respect des règles sanitaires,

CONSIDERANT que la tarification en vigueur pour l'accès au Musée Promenade ne correspond pas à une offre limitée à l'accès aux seuls espaces extérieurs du parc,

DECIDE

ARTICLE 1 : la mise en place de la gratuité de l'accès au Parc Saint Benoît du 15 juin 2020 au 5 juillet inclus.

ARTICLE 2 : Le retour de l'accès payant selon les tarifs en vigueur adoptés par la délibération n°23 du 10 avril 2019 à compter du 6 juillet 2020, date de réouverture des salles d'exposition du Musée Promenade.

ARTICLE 3 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET BRUNELLO
NOMENCLATURE N° :	

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Application: E-legalite.com

99_A1-004-200067487-20200610-DECISION_16

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement économique et touristique**

DÉCISION N° 019-2020

Objet : Subvention 2020 à l'Office de Tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains et avenant n°2 à la convention d'objectifs avec Provence Alpes Agglomération

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU la délibération N°31 du 5 avril 2018 relative à la convention d'objectifs pluriannuelle 2018 – 2020 avec l'Office de Tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains,

VU la délibération N° 5 du 10 avril 2019 relative à la subvention 2019 à l'Office de Tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains et à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec Provence Alpes Agglomération,

VU la délibération N°32 du 28 février 2020 relative au versement d'une avance à la subvention 2020 à l'Office de Tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains,

CONSIDERANT la convention d'objectifs pluriannuelle 2018 – 2020 avec l'Office de Tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains,

CONSIDERANT l'exposé des motifs suivant :

Il est rappelé que conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi Notre), la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée par Provence Alpes Agglomération.

A cet effet a été créé en 2017 l'office de tourisme Provence Alpes – Digne-les-Bains issu des dissolutions absorptions de l'EPCI de la Blanche, de l'association portant l'office de tourisme du Val de Durance et de l'évolution de l'office de tourisme de Digne-les-Bains.

La commune de Moustiers Sainte Marie s'appuyant sur la spécificité des marques territoriales a conservé la gestion communale de son office de tourisme.

L'office de tourisme Provence Alpes – Digne-les-Bains est constitué sous la forme associative conformément aux dispositions des articles L 133-1 et L 133-2 du code du tourisme. Le classement en Catégorie I lui a été attribué par arrêté préfectoral.

Les missions d'accueil, d'information, de promotion, de commercialisation, d'animation et d'observation touristiques ont été confiées à l'office de tourisme Provence Alpes – Digne-les-Bains

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Apposition signature [legiaqy-nom]

19_AI-004-200067437-20200618-DECISION_19

par convention d'objectifs pluriannuelle avec Provence Alpes Agglomération pour les années 2018, 2019 et 2020.

Cette convention d'objectifs stipule, dans son article 5, un montant de subvention de fonctionnement annuel de 763 123 euros.

Un avenant approuvé par le Conseil Communautaire du 10 avril 2019 a réévalué à 924.000 € la subvention de fonctionnement versée par Provence Agglomération pour l'année 2019.

Les termes et les fondements de la convention ont été respectés et sont conformes aux attentes de l'agglomération, les actions de l'office de tourisme s'inscrivant en cohérence avec les objectifs de promotion de la stratégie touristique communautaire.

Au vu du bilan 2019 et considérant les besoins de financement Induits par le programme d'actions de l'Office de tourisme pour l'année 2020, il y a lieu d'adapter le montant de la subvention allouée à l'office de tourisme Provence Alpes – Digne-les-Bains pour l'année 2020 à hauteur de 900 000 €.

Il convient en conséquence de signer un avenant n°2 à la convention d'objectifs pluriannuelle.

CONSIDERANT que l'association Office du Tourisme de Provence Alpes – Digne-les-Bains ne possèdent pas de réserve de trésorerie suffisante pour attendre un prochain conseil d'agglomération, retardé du fait de la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'allouer à l'Office de tourisme Provence Alpes – Digne-les-Bains une subvention d'un montant total de 900 000 € pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs pluriannuelle 2018 – 2020 avec l'Office de Tourisme Provence Alpes Digne-les-Bains annexé à la présente, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : de procéder au versement du solde de la subvention, dont le montant est de 438 000€, avant le 31 juillet 2020.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE DIX JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	
NOMENCLATURE N° :	Patricia GRANET BRUNELLO

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Finances**

DÉCISION N° 020-2020

Objet : Ecole des Beaux Arts – réduction tarifaire – année 2019-2020

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions,

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu la délibération N.5 du 12 avril 2017 fixant les tarifs d'inscription de l'école des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que les cours ont été interrompus à compter du 16 mars 2020 et qu'ils ne seront pas repris avant la fin de l'année scolaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs d'inscription de l'année 2019-2020 sont réduits et modifiés conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE

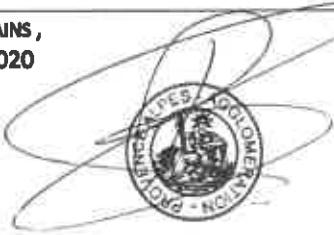
le 18/06/2020

Autonummer: Elyptec.com

99_AI-004-200067437-20200617-DECISION_20

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE DIS-SEPT JUIN 2020
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET BRUNELLO
NOMENCLATURE N° :	

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Application Télerecours

99_RI-004-200067437-20200617-DECISION_20

Ecole des Beaux-Arts

Modification tarifs année 2019/2020

suite crise sanitaire

Tarif 2019/2020	Tarifs 2019/2020 suite crise sanitaire
Tarif adultes PAA	125 €
Tarif adultes hors PAA	177 €
Tarif enfant PAA 5/12 ans	70 €
A partir du 2ème enfant inscrit	49 €
Tarif enfant PAA 13/17 ans	91 €
A partir du 2ème enfant inscrit	64 €
Tarif enfant hors PAA 5/12 ans	100 €
A partir du 2ème enfant inscrit	70 €
Tarif enfant hors PAA 13/17 ans	121 €
A partir du 2ème enfant inscrit	85 €
	88 €
	124 €
	49 €
	34 €
	64 €
	45 €
	70 €
	49 €
	85 €
	60 €

REÇU EN PREFECTURE
LE 18/08/2020
Avis de dépôt d'un document
22-TB-004-24067457-20210407-00035100_24

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Ressources Humaines**

DÉCISION N° 021-2020

Objet : Subvention Association Amicale du Personnel A2P2A

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération du 28 février 2020 accordant le versement d'un acompte de 15 000 euros au titre de la subvention demandée par l'association amicale du personnel A2P2A pour l'année 2020,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération verse une subvention pour l'action sociale depuis sa création en janvier 2017,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association amicale du personnel A2P2A au titre de l'année 2020 à hauteur de 33 500 euros,

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs liée au transfert de la compétence eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020,

CONSIDERANT que cette association ne possède pas de réserve de trésorerie suffisante pour attendre un prochain conseil d'agglomération, retardé du fait de la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 33 500 euros à l'association amicale du personnel A2P2A au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : De verser le solde de la subvention, soit un montant de 18 500 euros au titre de l'année 2020 à l'association amicale du personnel A2P2A.

ARTICLE 3: Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Application zone: [Signature]
99_AI-004-200067437-20200617-DECISION_02

ARTICLE 5 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRE LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET BRUNELLO
NOMENCLATURE N° :	

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2020

Application en ligne : www.papsey.fr

99_AI-084-200067437-20200617-DECISION_02

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Ressources Humaines**

DÉCISION N° 022-2020

Objet : Subvention organisations syndicales

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée,

Vu le décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 21 février 2018,

CONSIDERANT que les effectifs en personnel de Provence Alpes Agglomération dépassent 50 agents,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération ne met pas à disposition un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité,

CONSIDERANT qu'en cas d'impossibilité de mise à disposition d'un local commun, une subvention représentative des frais de location et d'équipements des locaux est versée à ces mêmes organisations syndicales,

CONSIDERANT que les organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale sont la CGT et la CFDT

CONSIDERANT les modalités d'attribution de la subvention définies lors du comité technique du 21 février 2018 : la moitié de la subvention est attribuée en fonction du nombre de siège acquis au comité technique, l'autre moitié de la subvention est attribuée au prorata du nombre de voix recueillies lors de l'élection du dernier comité technique du 6 décembre 2018.

CONSIDERANT que la subvention a été versée annuellement depuis 2017 pour un montant annuel de 3000 €.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De fixer à 3000 euros le montant global annuel de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives pour les frais de location et équipements des locaux pour l'année 2020.

Article 2 : de verser la subvention selon les modalités suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/06/2020

Application aux titres Espace ressources humaines

99_AI-094-200067437-20200617-DECISION_02

- 50% de la subvention annuelle est attribuée aux organisations syndicales au prorata du nombre de voix recueillies lors de l'élection du dernier comité technique,
 - 50% de la subvention annuelle est attribuée aux organisations syndicales en fonction du nombre de sièges acquis au comité technique
 - De proratiser le versement de la subvention en fonction de la durée d'existence des sections syndicales des organisations syndicales représentatives,

ARTICLE 2: Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT
RETRIEVE LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 
NOMENCLATURE N° :	

RECHEN PREFERENTIE

Le 10/06/2020

Digitized by srujanika@gmail.com

2025 RELEASE UNDER E.O. 14176 - 3014

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Finances**

DÉCISION N° 2020-023

Objet : Suppression de la sous règle de recettes de la bibliothèque de Volonne

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des règles,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2005 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des règles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomeration,

Vu la création de la sous règle de recettes de la bibliothèque de Volonne par décision n° 2017-32,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Juin 2020,

Considérant qu'il convient de mettre fin à la sous règle de recettes de la bibliothèque de Volonne qui ne relève plus de la compétence de Provence Alpes Agglomeration depuis le 01/01/2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la suppression de la sous règle de recettes de la bibliothèque de Volonne,

ARTICLE 2 : La suppression de cette sous règle prendra effet à compter de ce jour.

RÉÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

Application en ligne E-prefecture.com

98_RI-004-200067437-20200622-DECISION_02

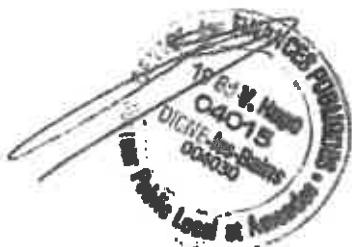
Article 3 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, aux régisseurs et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24 rue Bréteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AFFICHE LE :	FAIT À DIGNE-LES-BAINS, le Vingt Deux Juin Deux Mil Vingt
RETIRO LE :	La Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET-BRUNELLO
HOMOCLATURE N° 7.10	

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 22 Juin 2020



REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

par e-mail sur : E-mail : [E-mail :](mailto:)

99_RI-004-200067437-20200622-DECISION_02

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Finances**

DÉCISION N° 2020-024

Objet : Suppression de la sous règle de recettes de la bibliothèque de Peyruis

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des règles,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des règles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomeration,

Vu la création de la sous règle de recettes de la bibliothèque de Peyruis par décision n° 2017-31,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Juin 2020,

Considérant qu'il convient de mettre fin à la sous règle de recettes de la bibliothèque de Peyruis qui ne relève plus de la compétence de Provence Alpes Agglomeration depuis le 01/01/2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la suppression de la sous règle de recettes de la bibliothèque de Peyruis,

ARTICLE 2 : La suppression de cette sous règle prendra effet à compter de ce jour.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

Autres signataires : EspaceIntra.com

90_SE-004-200967437-20200622-DECISION_02

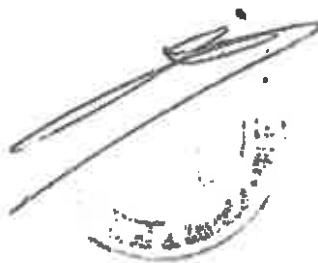
ARTICLE 3 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, aux régisseurs et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AFFICHE LE :	RETIRE LE :	FAIT À Digne-les-BAINS, le Vingt Deux Juin Deux Mil Vingt
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/>	N <input type="checkbox"/>	La Présidente,
COMMUNIQUÉ N° 7.10		 Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 22 Juin 2020



REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2020
Application après E-mail : france@prefecture.gouv.fr
99_2E-104-21167497-20200622-DECISION_M2

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Finances**

DÉCISION N° 2020-025

Objet : Modification de la décision 2017-029 : Régie de recettes des médiathèques et bibliothèques intercommunales de la Moyenne Durance –

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'Indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des règles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomeration,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Juin 2020,

Vu la décision n° 2017-029 créant la règle de recettes des médiathèques et bibliothèques Intercommunales de la Moyenne Durance,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 5 de la décision 2017-015 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encassées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire**
- 2°) chèques bancaires**
- 3°) cartes bleues**

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de cartes d'abonnements et de quittances issues de carnets à souche.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/08/2020

Archivage par le site E-gouverne.com

99_RI-004-200067437-20200822-DECISION_25

Article 2 : il est créé un article 5 bis :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sisé 51 avenue du 8 mai 1945 – 04000 Digne les Bains.

Article 3 : l'article 8 est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 40,00 € est mis à disposition du régisseur réparti sur la médiathèque de Château Arnoux Saint Auban à 30,00 €, la bibliothèque de Les Mées 10,00 €.

Article 4 : l'article 9 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 Euros.

Article 5 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 6 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, aux régisseurs et aux mandataires suppléants.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application Informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AFFICHE LE :			FAIT À DIGNE-LES-BAINS, le Vingt Deux Juin Deux Mil Vingt
RETRIE LE :			La Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET-BRUNELLO	
NOMENCLATURE N° 7.10			

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 22 Juin 2020



REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

Agfcom 20200622-DECISION_26

09_RI-004-200067437-20240622-DECISION_26

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Finances**

DÉCISION N° 2020-026

Objet : Modification de la décision 2017-015 : Régie de recettes de la médiathèque Intercommunale François Mitterrand –

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régieurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régieurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régieurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des règles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomeration,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Juin 2020,

Vu la décision n° 2017-015 créant la règle de recettes de la médiathèque Intercommunale François Mitterrand,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 5 de la décision 2017-015 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encassées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire**
- 2°) chèques bancaires**
- 3°) cartes bleues**

RÉÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

application.sgr@rte.liguep.com

99_SE-004-200067457-20200622-DECISION_26

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de cartes d'abonnements et de quittances issues de carnets à souche, hormis pour les photocopies où un monnayeur a été directement installé sur l'appareil de reprographie.

Article 2 : il est créé un article 5 bis :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise 51 avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne les Bains.

Article 3 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, aux régisseurs et aux mandataires supplétifs.

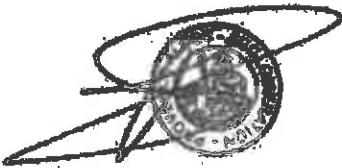
ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AFFICHE LE :		
RETRIE LE :		
T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>	N <input type="checkbox"/>	
NOMENCLATURE N° 7.10		

FAIT À DIGNE-LES-BAINS,
le Vingt Deux Juin Deux Mil Vingt

La Présidente,


Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 22 Juin 2020



REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2020
Application en ligne : www.elegit.com
99_SE-004-200067437-20200622-DECISION_28

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Finances**

DÉCISION N° 2020-027

Objet : Modification de la décision 2017-025 : Régie de recettes des droits d'entrée du musée-promenade –

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des règles,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'Instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'agglomération du 19 Janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des règles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomeration,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Juin 2020,

Vu la décision n° 2017-025 créant la régie de recettes des droits d'entrée du musée-promenade,

DECIDE

Article 1 : L'article 9 de la décision 2017-025 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600,00 Euros.

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, aux régisseurs et aux mandataires supplétifs.

RÉÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

depotdepiece@cc-provence-alpes.com

99_AI-004-210067457-20200622-DECISION_27

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, le Vingt Deux Juin Deux Mil Vingt
RETRIEVE LE :	La Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/>	
N <input type="checkbox"/>	
NOMINELATURE N° 7.10	

**Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 22 Juin 2020**



REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/03/2020

תְּהִלָּה וְעַמְּדָה בְּבֵית יְהוָה.

99_AI-004-20067437-28249622-DECISION_27

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Ressources Humaines**

DÉCISION N° 2020-028

Objet : Conventions de mises à disposition de personnel Provence Alpes Agglomération-Château-Arnoux-Saint-Auban

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

CONSIDERANT que ces conventions de mise à disposition sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 et prennent fin au 31 mai 2020,

CONSIDERANT que les agents du service bâtiments de la commune de Château Arnoux-Saint-Auban exercent des missions d'astreinte pour les bâtiments communautaires de la Moyenne Durance,

CONSIDERANT que ces mises à disposition représentent un coût de 5290 euros,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De renouveler les mises à disposition de personnel dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} juin 2020 et pour une durée d'une année

	Collectivité d'origine	Collectivité bénéficiaire	Grade	Quotité de la mise à disposition	Service
1	Château Arnoux Saint Auban	PAA	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	5%	Bâtiments
2	Château Arnoux Saint Auban	PAA	Cadre d'emplois des adjoints techniques	5%	Bâtiments
3	Château Arnoux Saint Auban	PAA	Cadre d'emplois des adjoints techniques	5%	Bâtiments

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

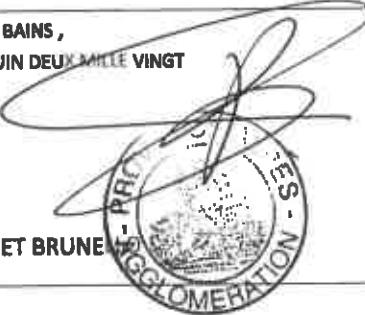
ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET BRUNET
NOMENCLATURE N° :	

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2020

Application signee e-legalis.com

99_AI-004-200067437-20200622-DECISION_26

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Patrimoine Finances**

DÉCISION N° 2020-029

Objet : Zone d'activités des Blâches Gombert – Acquisition de terrains et revente de ces parcelles

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions,

VU le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU la délibération n°02 en date du 26 septembre 2018 concernant l'acquisition de terrains et revente des parcelles de la zone d'activités Blâches Gombert à Château Arnoux Saint Auban,

CONSIDERANT que la délibération du 26 septembre 2018 concernait l'acquisition de terrains et revente de ces parcelles auprès de 2 acquéreurs sur une globalité de 4 terrains commercialisés,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Château Arnoux Saint Auban, en date du 09 avril 2015, a fixé le prix de commercialisation des terrains de la zone Blâches Gombert à 19,00 Euros HT le m²,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition auprès de la commune de Château Arnoux Saint Auban de la parcelle AL 862 d'une superficie de 23a 24ca au prix de 44.156,00 Euros HT.

ARTICLE 2 : Les actes prévoiront un paiement du prix à la commune lors de la vente par la communauté d'agglomération de la dite parcelle AL 862.

ARTICLE 3 : La cession de la parcelle AL 862 à Monsieur Paul-Alexandre Maurice GUYS, époux de Madame Céline Yvonne Joséphine GASQUET, demeurant à Aubagne (13400) 1000 traverse Bonnasherbes, est établie au prix de 44.156,00 Euros HT.

ARTICLE 4 : Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2020

Application e-gov/E-legalis.com

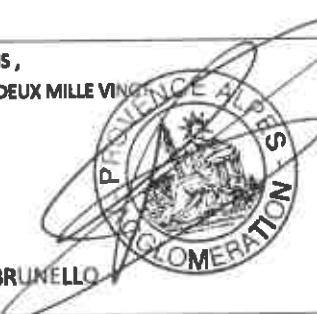
99_RI-004-200067437-20200622-DECISION_29

ARTICLE 6 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	
NOMENCLATURE N° :	Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2020

Application agréée E-legaline.com

99_AI-004-280067437-20210622-DECISION_29

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Patrimoine Finances**

DÉCISION N° 2020-030

Objet : Projet éco touristique d'aménagement de la retenue de l'Escale – Acquisitions foncières de terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de la passerelle et des cheminements

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11.

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions.

VU le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU les délibérations en date du 28 mai 2019 et 26 juin 2019 portant sur les acquisitions foncières de terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de la passerelle et des cheminements, Projet éco touristique d'aménagement de la retenue de l'Escale,

CONSIDERANT que les délibérations des 28 mai 2019 et 26 juin 2019 concernaient l'acquisition foncière auprès de 3 propriétaires sur 15, formant l'ensemble des propriétaires concernés.

CONSIDERANT que les demandes de renseignements auprès du service de la publicité foncière, permettant de vérifier les propriétaires ont été déposées pour toutes les parcelles, aussi bien celles concernant la passerelle que celles concernant le cheminement.

CONSIDERANT que le service des domaines a été saisi afin d'obtenir l'évaluation des biens et des recherches complémentaires afin d'affiner la proposition financière à présenter aux propriétaires.

CONSIDERANT que les promesses de vente ainsi que les conventions de servitudes et occupation temporaire ci-après désignées, peuvent être signées par Provence Alpes Agglomération

N° Parcelles	Propriétaires	Nature transaction	Valeur
AH 382	ASA Canal de Château Arnoux Saint Auban	Convention de travaux	0,00 €
AH 1179	MOULLET Eric	Acquisition portion parcelle / éviction	1.250,00 € évitction 455,00 €
AH 178	BOYER Jean-Claude	Acquisition portion parcelle	196,00 €
AH 158	GRIOSSEL Max	Acquisition totalité	945,00 €

AH 159		parcelle Acquisition totalité parcelle	
AH 145	MEYSSONNIER Nicole	Acquisition portion parcelle	210,00 €
AH 146		Acquisition portion parcelle	
AH 1175 issue de AH 183	RICHAUD Jean- François	Occupation temporaire	250,00 €

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La poursuite de la transaction au titre des acquisitions foncières, conventions de servitudes et occupation temporaire de terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de la passerelle et des cheminements au titre du Projet éco touristique d'aménagement de la retenue de l'Escale ; transaction décrite ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites,

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :			FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRE LE :			LA Présidente,
T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	NOMENCLATURE N° :	 	
		Patricia GRANET BRUNELLO	

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2020

Appréhension assurée EspacePro.com

99_AI-004-200067437-20200623-DECISIO

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service finances**

DÉCISION N° 2020-031

Objet : Exonération de loyers

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11, alinéa g),

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et complétant ses dispositions,

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

CONSIDERANT que la crise sanitaire en cours a engendré la fermeture administrative de nombreux commerces et compte tenu de la perte d'activité dont ils ont fait l'objet,

CONSIDERANT que certains commerces ayant subi une fermeture administrative, ont fait une demande d'exonération de loyer,

CONSIDERANT que le bureau a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents le 29 avril 2020 pour accorder cette exonération de loyer pour une durée de 4 mois,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sur l'exercice 2020, ne seront pas mis en recouvrement et pour les périodes définies ci-après, les loyers suivants :

SARL HYVE – Restaurant le Stendhal	4 mois
Jérémy GUILLOT – Bistrot de Pays – Marcoux – Le Cheval Blanc	4 mois
Association Ergologic	4 mois
Association ANRH	4 mois

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

Application signée à l'application

99 AI-004-20087437-20280624-DECISION

fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE : RETIRE LE : T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/> NOMENCLATURE N° :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT LA Présidente, Patricia GRANET BRUNELLO
---	---




REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

Appréciation E-logis.com

98 AI-004-200067437-20200624-DECISI

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Services « Développement économique » et « Ingénierie »**

DÉCISION N° 2020-032

Objet : Demandes de subventions pour l'élaboration d'un schéma directeur cyclable pour la ville de Digne-les-Bains, dans le cadre du dispositif *Action Cœur de Ville*

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, Provence Alpes Agglomération exerce les compétences obligatoires « Développement économique et touristique » et « Organisation de la mobilité »,

CONSIDERANT que dans le cadre ces compétences, il est envisagé d'élaborer un schéma directeur cyclable pour la ville de Digne les Bains,

CONSIDERANT que cette opération est inscrite dans le plan d'action « *Cœur de Ville* » approuvé par le Conseil communautaire du 26 septembre 2018 (Diagnostic D.4),

CONSIDERANT que cette opération est inscrite dans le plan d'action du Contrat régional d'équilibre territorial (CRET) approuvé par le Conseil communautaire du 26 juin 2019 (Action 4 de l'axe 1),

CONSIDERANT que cette opération figure dans l'avenant à la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » approuvé par le Conseil communautaire du 4 décembre 2019,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération, à travers son *Plan Climat-Air-Energie Territorial* adopté le 28 février 2020, a souhaité définir une stratégie de mobilité de l'agglomération notamment par la structuration d'un réseau de mobilité verte,

CONSIDERANT qu'actuellement la part modale des déplacements à vélo sur le territoire de l'agglomération s'inscrit dans la tendance nationale (environ 3%), ce qui ne représente qu'une très faible part dans la totalité des déplacement quotidiens, et reste bien inférieur à la tendance européenne et à l'objectif de 9 % fixé par le Plan vélo de l'Etat,

CONSIDERANT que la commune de Digne-les-Bains, concentre un ensemble de services et équipements et exerce une fonction de centralité à l'échelle de son bassin de vie et de Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que le centre-ville de Digne-les-Bains est actuellement confronté à plusieurs difficultés en termes de mobilité, et plus particulièrement un problème de liaisons dédiées à la pratique cyclable pour rejoindre les principaux pôles de services à la population, les établissements scolaires et les équipements sportifs, culturels et touristiques,

CONSIDERANT le soutien financier pouvant être sollicité auprès de la Banque des territoires et du Conseil Régional SUD-Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre des contrats « Cœur de ville » et CRET,

CONSIDERANT le budget et le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE POUR LA COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS				
PHASES DE L'ETUDE	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS	%
PHASE 1 - DIAGNOSTIC	12 000	BANQUE DES TERRITOIRES	15 000	50
PHASE 2 - SCENARIOS	10 500	CONSEIL REGIONAL PACA	9 000	30
PHASE 3 - DOCUMENT CADRE	7 500			
		AUTOFINANCEMENT	6 000	20
TOTAL	30 000	TOTAL	30 000	100

DÉCIDE :

ARTICLE 1: Provence Alpes Agglomération sollicite, pour l'opération sus-citée, les subventions auprès de la Banque des territoires, au titre de son accompagnement dans le cadre du dispositif *Action Cœur de Ville* et de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre du CRET telles qu'indiquées dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 2: Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris les courriers et dossiers de demande de subvention auprès de la Banque des territoires et de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte-d'Azur tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4: Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2020

Appréciation agrée : E-jugement.com

99 RI-004-200067437-20200624-DECIS

AFFICHE LE :

RETIRO LE :

T

NT

NOMENCLATURE N° :

FAIT A DIGNE LES BAINS ,

LE VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT

LA Présidente,

Patricia GRANET BRUNELLO



**REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2020**

Application en ligne E-administrer
09 81-604-288867437-28286624-D

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Développement Economique et Touristique**

DÉCISION N° 2020-033

Objet : Fonds de Prêt COVID Résistance – Abondement du fonds et convention avec l'Association Initiatives Alpes de Haute Provence

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

VU la délibération du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 28 février 2020 relative à la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Provence Alpes Agglomération dans le cadre de l'octroi des aides économiques,

Vu la délibération du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur du 19 juin 2020 relative à la signature de la convention fixant les conditions de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que le fonds Urgences 04 COVID19, mis en place par les EPCI des Alpes de Haute-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, l'entreprise GEOSEL et l'association Initiatives Alpes de Haute Provence a pour objectif d'aider les entreprises en difficulté durant la crise sanitaire due au COVID 19, par le biais d'une subvention de 800 € par bénéficiaire,

Considérant que l'aide de Provence Alpes Agglomération constitue une subvention pour un montant de 55 600 €. Celle-ci bénéficiera aux entreprises de son territoire et sera complété par les fonds apportés par la CCIT 04 à hauteur de 30 800 €,

Considérant que toutes les modalités sont inscrites dans la convention annexée, à passer avec l'association Initiatives Alpes de Haute Provence qui est la structure en charge de recueillir le montant de la participation de Provence Alpes Agglomération et d'effectuer le versement aux entreprises éligibles,

CONSIDERANT que les membres du Bureau, réunis le 16 avril dernier, ont donné leur accord à l'unanimité afin d'abonder ce fonds,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter les termes de la convention annexée à la présente décision, ayant pour objet la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la région Provence Alpes côte d'Azur à Provence Alpes Agglomération

ARTICLE 2 : d'accepter les termes de la convention annexée à la présente décision, ayant pour objet le financement du fonds Urgence 04 dont l'association Initiative Alpes de Haute Provence est le gestionnaire pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : d'abonder ce fonds avec un financement à hauteur de 55 600 €.

ARTICLE 3 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris les conventions citées ci-dessus.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 5: Les conseillers communautaires ainsi que les nouveaux élus (issus du 1^{er} tour des élections municipales de mars 2020) non installés, seront destinataires de cette décision et comté-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE : RETIRO LE : T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/> NOMENCLATURE N° :	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO 
--	--

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Eau et Assainissement**

DÉCISION N° 2020-034

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune des Mées

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que suite à l'éboulement rocheux du 2 décembre 2019 aux Mées, la commune a commencé les travaux de déblaiement et démarrera prochainement les travaux de réfection définitive des réseaux, du gros œuvre et de la voirie ;

CONSIDERANT que les réseaux d'eau potable et d'assainissement, qui relèvent dorénavant de la compétence de Provence Alpes Agglomération, doivent être renouvelés ;

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure coordination de travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'eau et à l'assainissement soit assurée par la commune pour le compte de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération envers la commune ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1: d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune des Mées ci-annexée relative à la continuité de service et à la réfection des réseaux suite à l'éboulement du 2 décembre 2019, pour les infrastructures d'eau et d'assainissement rues Font-Neuve, de la Liberté et Jean Moulin.

ARTICLE 2: Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention de délégation maîtrise d'ouvrage mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :	FAIT A DIGNE LES BAINS , LE VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :	LA Présidente,
T <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	 Patricia GRANET BRUNELLI
NOMENCLATURE N° :	

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Ressources Humaines**

DÉCISION N° 2020-035

Objet : Convention d'objectifs et de moyens entre Association Amicale du Personnel A2P2A – Provence Alpes Agglomération

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération du 28 février 2020 accordant le versement d'un acompte de 15 000 euros au titre de la subvention demandée par l'association amicale du personnel A2P2A,

Vu la décision 021-2020 portant attribution du reliquat de la subvention à l'association amicale du personnel A2P2A en date du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération verse une subvention d'un montant de 33 500 euros pour l'année 2020 à l'association amicale du personnel A2P2A, ce qui implique la signature d'une convention d'objectifs et de moyens,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association amicale du personnel A2P2A conclue en 2018 prenait fin au 31 décembre 2019, et qu'il convient de ce fait de conclure une nouvelle convention pour l'année 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre l'association amicale du personnel A2P2A et la communauté d'agglomération Provence Alpes ci-jointe.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article

L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :			FAIT A DIGNE LES BAINS , LE TRENTÉ JUIN DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :			LA Présidente,
T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>	NT <input type="checkbox"/>	Patricia GRANET BRUNELLO	
NOMENCLATURE N° :			




REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2020

Application apnée E-dépêche.com

99_RI-004-20067437-20200630-DECISION_35

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service « Ingénierie territoriale »**

DÉCISION N° 2020-036

Objet : Signature des avenants n° 4 aux conventions tripartites des programmes LEADER

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des Institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er, relatif aux délégations conférées à la présidente,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, Provence Alpes Agglomération est la structure porteuse des deux Groupes d'action locale (GAL) LEADER « Pays dignois » et « Durance-Provence ».

CONSIDERANT la proposition d'avenant n°4 à la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur reçue de l'autorité de gestion et annexée à la présente décision.

CONSIDERANT que cet avenant ne porte que sur une prorogation de deux ans de la date limite des engagements juridiques et que cela n'entraîne pas de report de la date de fin du programme (date maximale des paiements par l'ASP) qui demeure au 31 décembre 2023, ni de nouvelles obligations incombant à l'agglomération.

CONSIDERANT que le terme « engagement juridique » désigne la signature d'une convention d'attribution de subvention FEADER/LEADER à un porteur de projet.

CONSIDERANT qu'au 30 juin 2020, les enveloppes des GAL Dignois et Durance-Provence à destination des porteurs de projet du territoire ne sont engagées qu'à hauteur respectivement de 24,5 et 41 %, qu'une enveloppe complémentaire de 133 166,87 € vient d'être attribuée aux deux GAL portés par Provence Alpes Agglomération par délibération du Conseil régional n°20-17 du 6 mars 2020 et qu'il apparaît donc impossible d'engager toute l'enveloppe disponible pour le territoire d'ici la fin de l'année 2020 comme initialement prévu dans la convention.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Provence Alpes Agglomération accepte la proposition d'avenant reçu de l'autorité de gestion régionale afin de repousser de deux ans la date limite d'engagement juridique pour les

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2020

Application service E-hydratation

99_01-004-200067437-20200706-DECISION_03

deux GAL Pays digneois et Durance Provence et ainsi permettre la consommation totale des enveloppes LEADER attribuées au territoire.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer les deux avenants n°4 aux deux conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur annexés à la présence décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires ainsi que les candidats élus au premier tour des élections municipales de mars 2020, seront destinataires de cette décision et compte-rendu en sera fait au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

AFFICHE LE :			FAIT A DIGNE LES BAINS , LE SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT
RETIRO LE :			LA PRESIDENTE,
T <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>			  PATRICIA GRANET BRUNELLO
NOMENCLATURE N° :			

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2020

Application agréée E-logistique.com

99_RI-004-200067437-20200706-DECISION_03